

Végétalisons la(les) Ville(s)

RÈGLEMENT

En acceptant ce règlement, le signataire s'engage :

- à jardiner dans le respect de l'environnement
- à entretenir le dispositif de végétalisation
- à en garantir les meilleures conditions de propreté
- à occuper des espaces avec des végétaux choisis pour éviter les nécessités de désherbage d'espèces jugées indésirables

Préambule

Clermont Auvergne Métropole souhaite encourager la végétalisation de ses villes par leurs habitants afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville en facilitant la création de corridors écologiques et en renforçant la trame verte de l'agglomération clermontoise ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie, changer le regard sur les parties les plus urbanisées de la Métropole ;
- réduire le taux d'imperméabilisation des sols et ainsi contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales et à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins tout en offrant pour tous des cheminements agréables;
- offrir une alternative de gestion vis-à-vis de la végétation spontanée nécessitant du désherbage.

L'espace public et la propriété privée

Dans la limite des moyens alloués par la Métropole, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être accordée par la commune à toute personne ou groupe de personnes constitué qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation en pied de murs, pied d'arbres ou sur façade, sur le territoire des communes membres de la Métropole.

Cette autorisation est accordée par la commune, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée et pilotée par la Direction de l'Espace Public et de la Proximité (DEPP), en lien si nécessaire avec d'autres directions concernées. Seules les personnes missionnées par les services publics sont autorisées à réaliser les travaux et aménagements nécessaires au projet.

Le/la/les signataire(s) du présent règlement s'engage(nt) à soigner l'intégration dans le site de son/leur dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique. Les espaces ne pourront pas être privatisés que ce soit par une clôture ou une signalétique par exemple.

Comme toute occupation temporaire du domaine public, les autorisations délivrées sont précaires et révocables, notamment en cas de force majeure ou d'utilité publique. Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité. Cette autorisation est accordée intuitu personae : elle ne pourra pas être transmise à un tiers.

Si le dispositif de végétalisation utilise une façade privée, le demandeur devra en être propriétaire ou justifier de l'accord du propriétaire ou du syndic de co-propriété.

Le respect de l'environnement

Le/la/les signataire(s) du présent règlement pourra(ont), s'il/elle/ils le souhaite(nt), disposer d'une expertise technique et d'un accompagnement méthodologique pour l'aider et mettre en œuvre son projet auprès de l'animateur du dispositif au sein de la DEPP. Des conseils sur les pratiques respectueuses de l'environnement pourront lui être proposés.

Le/la/les signataire(s) du présent règlement s'engage(nt) à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage « écologiques ». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais de synthèse est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple). Le travail du sol sera manuel et superficiel (limité à 10 cm de profondeur).

Le/la/les signataire(s) du présent règlement s'engage à arroser raisonnablement son dispositif de végétalisation, en privilégiant l'eau de récupération, et à respecter les restrictions sur l'eau potable décidées par la Préfecture en cas de sécheresse.

Les végétaux

Lors de la première plantation, Clermont Auvergne Métropole offrira la terre végétale et les végétaux au(x) signataire(s) du règlement, qui pourra(ont) choisir dans une liste de végétaux proposés.

Le/la/les signataire(s) du présent règlement s'engage(nt) à entretenir et renouveler (à leurs frais) si nécessaire ces végétaux en respectant la liste des végétaux autorisés.

Les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau sont à privilégier tandis que d'autres sont notamment interdites : plantes épineuses, urticantes, allergènes et invasives. Les végétaux devront être adaptés à l'espace prévu, au niveau aérien et racinaire et choisis en fonction de leur préférence en termes d'exposition.

L'entretien, la propreté et la sécurité

Le/la/les signataire(s) du présent règlement sera(ont) garant/e(s) :

- de l'entretien horticole du dispositif de végétalisation afin de conserver son intégrité. Cet entretien couvre les soins des végétaux et leur renouvellement si nécessaire, la taille, un arrosage mesuré, etc....
- de la propreté du dispositif de végétalisation et des trottoirs : élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations,
- du passage et de la sécurité des piétons ainsi que de l'accessibilité de l'espace public : l'installation doit respecter le cheminement naturel des piétons, la largeur minimale de passage à respecter est de 1,40 m. Pour ce faire, il devra ajouter si besoin de la terre pour éviter tout dénivelé entre la fosse de plantation et le niveau du trottoir et il veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir,
- de la préservation des ouvrages et du mobilier urbain,

Par ailleurs, le/la/les signataire(s) est(ont) informé(s) que la fourniture et la pose si nécessaire, de structures de palissage des plantes grimpantes, autorisées uniquement sur les façades ou murs, sont à la charge du demandeur.

Le/la/les signataire(s) du règlement veillera(ont) à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres et espaces verts présents à proximité. Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les personnes autorisées.

Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines. Cet entretien ne saurait être réalisé dans des conditions amenant un trouble à l'ordre public de quelque nature que ce soit.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des présentes règles, Clermont Auvergne Métropole pourra mettre à la charge du titulaire de l'autorisation tout ou partie des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser, ainsi que des frais engagés pour la création des fosses et l'installation initiale si cette remise en état intervient moins de 3 ans après la délivrance du permis de végétaliser.

Durée

Les permis de végétaliser sont accordés pour une durée de 3 ans renouvelable. Sauf en cas de force majeure (déménagement, vente), le/la/les signataire(s) du règlement s'engage(nt) à respecter ses(leurs) obligations d'entretien sur cette durée.

Au-delà de ce délai minimum, le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation pourra(ont) mettre fin à l'opération sur simple demande.

Communication

Une signalétique adaptée sera apposée par le signataire sur les dispositifs de végétalisation. Un modèle de signalétique sera fourni par les services de la Métropole.

Le/la/les signataire(s) du règlement s'engage(nt) à répondre aux questionnaires d'évaluation et autres documents du dispositif qui pourraient lui être soumis.

Je soussigné certifie avoir pris connaissances des principes fixés dans le présent règlement et m'engage à les respecter strictement.

Fait en 3 exemplaires,

A Clermont-Ferrand, le

Signature

(précédée de la mention «lu et approuvé»)